

Tribunal de Grande Instance de Bar le Duc

8 novembre 2001

condamnation du Crédit Agricole

ref : AFUB - TGI - 011108A

*Hypothèque judiciaire,
banques, fusion,
personnalité morale (non),
nullité inscription.*

Suite logique d'un précédent jugement (voir [AFUB-TGI-010614A](#)), la décision publiée ci après présente l'intérêt d'une clarté encore plus grande :

" Il apparaît qu'une fusion a été opérée entre ces entités (Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel des Pyrénées Atlantique, CRCA Gers, CRCA des Hautes Pyrénées).

Or en aucun cas ces actes (extraits des délibérations) ne font état de la création d'une nouvelle entité dénommée Caisse de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne. En outre, au vu des certificats établis par le greffier du tribunal de Commerce de Tarbes, il n'apparaît pas que, contrairement aux affirmations du créanciers saisissant, la Caisse de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne ait fait l'objet d'une immatriculation au RCS, de telle sorte qu'il n'est pas démontré qu'elle ait jamais disposé de la personnalité morale et subséquemment de la capacité d'ester en justice et de prendre une inscription hypothécaire. "

Le Tribunal ordonne la mainlevée de l'inscription d'hypothèque et la radiation de la saisie, en condamnant le Crédit Agricole à payer au débiteur la somme de 4 000F (art. 700 NCPC) outre aux entiers dépens.

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)

[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2006 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 25 juillet, 2004